

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2018-006976,**
- **Modernisation et extension de la station d'épuration de Lunel (34) déposée par la commune de Lunel,**
- **reçue le 07 décembre 2018 et considérée complète le 05 février 2019 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 décembre 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet qui :**

- consiste en la modernisation et l'extension de la station d'épuration (STEP) de Lunel construite en 1977, réhabilitée en 1997 puis en 2002, et dont la capacité actuelle de traitement (33 000 équivalents-habitants) ne permet pas d'assurer, à l'horizon 2040, le traitement des futures charges liées à l'augmentation de la population prévues par le schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- représente une augmentation de l'emprise au sol de 1 600 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de la STEP à 2,95 ha,
- comprend :
  - la modernisation du poste de refoulement, y compris du dégrillage,
  - l'augmentation du volume du bassin tampon (2 000 m<sup>3</sup>),
  - l'ajout d'un traitement tertiaire complémentaire,
  - la réalisation d'un bassin d'aération,
  - la réalisation de deux unités de désodorisation sur les prétraitements (tour de lavage acide et étage de filtration biologique) et sur la déshydratation des boues,
- aura les caractéristiques suivantes :

- capacité de traitement de 41 136 EH par temps sec et 42 1360 EH par temps de pluie,
- capacité nominale de traitement hydraulique de 8 864 m<sup>3</sup>/j (pluie de référence de 16,1 mm/6h – 10,3 mm/1h),
- filière de type boues activées couplée à un traitement tertiaire,
- niveaux de rejet de 15 mg/l DBO5 (demande biochimique en oxygène), 70 mg/l DCO (demande chimique en oxygène), 15 mg/l MES (matières en suspension), 10 mg/l NGL (azote global), 1 mg/l Ptot (phosphore total),
- épandage des boues suivant plan d'épandage ;

- relève de la rubrique n° 24 a) « système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles n° 141 et 140 (en partie) section AH, zone Nx du plan local d'urbanisme de la commune de Lunel ;
- à 2 km du site Natura 2 000 « Etang de Mauguio » et à 1,5 km de la zone de protection spéciale « Etang de Mauguio » ;
- à 2,6 km des ZNIEFF de type 1 « Mare du Christoulet » et « Le palus Nord » et à 2 km de la ZNIEFF de type 2 « complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains ;
- inclus dans un périmètre de plan d'action nationale (PNA) en faveur des odonates ;
- dont le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau le Gazon, qui rejoint le canal de Lunel situé à 150 m en aval ;
- en zone d'aléa fort de débordement du Vidourle le long du ruisseau le Gazon, et en zone d'aléa résiduel sur le reste du site;

### **Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :**

1/ l'impact de l'extension de la STEP sera limité :

- du fait que cette extension se fera pour l'essentiel sur le restant de la parcelle actuelle de la STEP et pour 0,65 ha sur la parcelle agricole contiguë en limite Nord, constitué de grandes cultures et ne présentant pas d'enjeu naturaliste fort,
- par le respect d'un calendrier de réalisation des travaux de débroussaillage et de terrassement permettant d'éviter le dérangement de la faune (début des travaux à partir de mi-septembre et achèvement au plus tard à la mi-novembre ;

2/ le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur, qui se fait via le ruisseau du Gazon, dans le canal de Lunel qui rejoint l'étang de l'Or:

- n'entraînera aucun travaux sur le milieu récepteur (ruisseau du Gazon) du fait de l'existence d'ouvrages de rejet suffisamment dimensionnés pour les futurs débits,
- devrait permettre une amélioration de la situation actuelle en termes de niveaux de rejet et de flux associés du fait des nouvelles performances épuratoires de la station,
- devrait permettre la réduction des déversements d'effluents non traités en tête de station par temps de pluie du fait de la modernisation du poste de refoulement et de l'augmentation de volume du bassin tampon et de la capacité de pompage ;
- fera l'objet d'un suivi de sa qualité mené en amont du canal de Lunel, à la confluence du Gazon et du canal de Lunel et en amont du Gazon ;

3/ les nuisances olfactives et sonores, seront limitées par :

- la mise en place d'unités de désodorisation permettant d'éliminer les odeurs les plus gênantes,

- l'isolation phonique de tous les équipements générateurs de bruit dans le respect de la réglementation « bruit » ;  
4/ les risques sanitaires demeurent inférieurs aux valeurs seuils sanitaires (hydrogène sulfuré, ammoniac, cétones) ;

**Considérant** par ailleurs que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) et qu'à ce titre il devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modernisation et d'extension de la station d'épuration de Lunel (34), objet de la demande n°2018-006976, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

25 FEV. 2019

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux (RAPO)** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Le recours hiérarchique (RAPO)** doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7